

2) Les inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental confirmés, pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection des enseignements élémentaire et moyen/direction des instituts de technologie de l'éducation ou d'un titre équivalent et d'une licence d'enseignement supérieur, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

3) Les professeurs agrégés confirmés justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité dont deux (2) ans au moins dans un institut de technologie de l'éducation.

4) Les professeurs d'enseignement secondaire confirmés justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité dont cinq (5) ans au moins dans un institut de technologie de l'éducation.

a) **Corps permanents :**

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 188. — Sont nommés à l'emploi supérieur de directeur d'institut de technologie de l'éducation les chefs d'établissement exerçant dans un institut de technologie de l'éducation à la date d'effet du présent décret.

TITRE IV

CLASSIFICATION

Art. 189. — En application des dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le classement des postes de travail, emplois et corps spécifiques à l'éducation et à la formation est fixé conformément aux tableaux ci-après :

POSTE DE TRAVAIL OU CORPS	CLASSEMENT		
	CATEGORIE	SECTION	INDICE
Personnels enseignants			
— Instructeur	11	3	304
— Maître de l'école fondamentale	13	2	364
— Maître de classe d'adaptation	13	4	383
— Professeur d'enseignement fondamental	14	1	392
— Professeur technique des lycées	14	2	400
— Professeur technique des lycées, chef d'atelier	14	4	416
— Professeur technique des lycées, chef de travaux	14	5	424
— Professeur d'enseignement secondaire	15	3	452
— Professeur ingénieur	16	1	482
— Professeur agrégé	17	3	556
Personnels de direction :			
— Instructeur directeur d'annexe d'école fondamentale	13	2	364
— directeur d'annexe d'école fondamentale	14	3	408
— directeur d'école fondamentale	16	2	492
— Sous-directeur des études des établissements d'enseignement secondaire	16	1	482
— directeur d'établissement d'enseignement secondaire	17	3	556
Personnels de surveillance :			
— Adjoint d'éducation	11	1	288
— Conseiller d'éducation	14	3	408
— Conseiller principal d'éducation	14	5	424